

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 20 décembre 2018

Jean Duijsens: président

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets: échevins

Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Yolanda Daems, Grégory Happart, Rik Tomsin, Benoît Houbiers, Roger Liebens, Marina Sloomakers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen: conseillers

Maike Stieners: Directeur général

2. Taxe sur la diffusion d'imprimés non adressés à caractère commercial et produits assimilés: exercice d'imposition 2019

Le conseil

Vu l'article 170, §4, la Constitution

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales modifié par les décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009

Considérant la situation financière de la commune

Considérant que la diffusion d'imprimés publicitaires non-adressés augmente fortement la masse de déchets de papiers de recyclage

Vu les charges que la collecte et le traitement des déchets papiers entraîne

arrête

Voix pour:	Jean Duijsens, Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Anne-Mie Casier, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Marina Sloomakers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen
Voix contre:	José Smeets, Jean Levaux, Benoît Houbiers, Roger Liebens
Abstentions:	
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne vote pas:	

Article 1er Pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe communale est établie sur la diffusion d'imprimés non adressés à caractère commercial et de produits assimilés.

Par produits similaires, on entend notamment: tous les panneaux et supports publicitaires proposés par l'annonceur, qui incite à utiliser, consommer ou acheter des services, produits ou transactions. La liste est non-limitative.

Ceci ne concerne exclusivement que la distribution d'imprimés non pourvus d'une adresse et gratuits pour le destinataire.

Les adresses collectives par rue ou les adresses partielles ne sont pas considérées comme des adresses.

Artikel 2 La taxe est due par l'éditeur responsable.

Lorsque l'éditeur responsable n'a pas fait de déclaration ou n'est pas connu, la taxe est due solidairement, dans l'ordre décroissant, par le bénéficiaire dont le nom, logo ou emblème figure sur le produit non-adressé ou assimilé, le donneur d'ordre du distributeur ou le distributeur lui-même.

Si l'éditeur responsable est une personne physique dont les données d'adresse sont celles du siège social ou d'une filiale d'une personne morale, cette personne morale est considérée comme étant l'éditeur responsable.

Si l'adresse de l'éditeur responsable se trouve à l'étranger, la taxe sera due par la filiale belge de l'éditeur responsable.

S'il n'existe pas de filiale en Belgique, alors la taxe est due, dans l'ordre décroissant, par le bénéficiaire dont le nom, logo ou emblème figure sur le produit non-adressé ou assimilé, le donneur d'ordre du distributeur ou le distributeur lui-même.

Artikel 3 La taxe s'élève à :

- € 0,01 par exemplaire distribué pour un imprimé publicitaire allant jusqu'à 10 grammes inclus

- € 0,02 par exemplaire distribué pour un imprimé publicitaire au-delà de 10 grammes et jusqu'à 25 grammes inclus

- € 0,03 par exemplaire distribué pour un imprimé publicitaire au-delà de 25 grammes et jusqu'à 50 grammes inclus

- € 0,04 par exemplaire distribué pour un imprimé publicitaire au-delà de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes inclus

- € 0,05 par exemplaire distribué pour un imprimé publicitaire de plus de 100 grammes

Par diffusion du même dépliant, la taxe sera de minimum € 15.

Artikel 4 Exonérations. La taxe n'est pas due :

- lorsque la demande d'imprimer ou de produire dont question à l'article 2 émane d'un parti politique qui a introduit une liste pour des élections européennes, fédérales, régionales, provinciales ou communales et des élections pour le CPAS, ou par des candidats d'une telle liste, pour autant que l'imprimé ou le produit est distribué dans la période entre la date fixée dans la réglementation électorale de présentation des candidats et le jour de l'élection.

- pour les imprimés et produits assimilés, les associations sportives ou culturelles, les associations communales agréées ainsi que les établissements d'enseignement et de formation, à l'exception des imprimés et produits assimilés dont plus de 50 % de la surface d'impression est exploitée à des fins commerciales.

- pour une diffusion unique d'imprimés ou produits assimilés à l'occasion de l'ouverture d'un nouveau commerce ou de la réouverture d'un commerce après reprise par de nouveaux propriétaires.

Artikel 5 Le contribuable doit faire une déclaration auprès de la commune endéans les trente jours après la distribution. Cette déclaration comprend toutes les informations nécessaires pour la fixation de la taxe et un exemplaire de l'imprimé distribué ou le produit similaire.

Artikel 6 A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Pour le calcul de la taxe due, le nombre d'imprimés commerciaux diffusés est déterminé de manière forfaitaire sur base du nombre de boîtes aux lettres enregistrées par Bpost sur le territoire de la commune de Fourons au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Avant de fixer d'office la taxe, le collège des bourgmestre et échevins notifie par lettre recommandée au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments à la base de la taxation, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire parvenir ses remarques par écrit.

La taxe enrôlée d'office est augmentée des montants suivants, qui sont également enrôlés :

- Première infraction : une augmentation de 25% de la taxe due;
- Deuxième infraction : une augmentation de 50% de la taxe due;
- A partir de la troisième infraction : une augmentation de 100% de la taxe due.

La majoration de la taxe s'élève à minimum € 15.

Une déclaration correcte rétablit totalement la confiance en la personne du contribuable.

Artikel 7 La taxe sera recouvrée par voie de rôle, lequel est fixé et déclaré exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Artikel 8 La taxe est due endéans les deux mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Artikel 9 Le contribuable ou son représentant peut déposer une réclamation contre son imposition auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation devra être introduite, dûment motivée et signée, par écrit ou par e-mail à info@devoor.be

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite endéans les trois mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui mentionne le délai de réclamation.

Un accusé de réception de la réclamation est donné dans les quinze jours du dépôt de la réclamation.

Artikel 10 Le présent règlement est transmis aux autorités de tutelle.

Pour le conseil communal

Par règlement
(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Jean Duijsens
président

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Huub Broers
bourgmestre